

N°AE-2023-MEB-470

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 81, D 233 et D 33, communes de Saint-Martin-le-Bouillant, La Chapelle-Cécelin, Boisyvon et Saint-Maur-des-Bois**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de Madame MAUDUIT Françoise d'organiser un vide-grenier le 14/05/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) sur la :

- D 81 du PR 0+16368 au PR 0+15440 (Saint-Martin-le-Bouillant, La Chapelle-Cécelin et Boisyvon) situés hors agglomération
- D 233 du PR 0+3030 au PR 0+3362 (Boisyvon et Saint-Martin-le-Bouillant) situés hors agglomération
- D 33 du PR 27+0270 au PR 27+0730 (Boisyvon, Saint-Martin-le-Bouillant et Saint-Maur-des-Bois) situés hors agglomération

le 14/05/2023 entre 7h00 et 20h00 pendant un vide-grenier.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 14 mai 2023, lors du vide-grenier, les prescriptions suivantes s'appliquent:

Sur RD33 la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

Sur RD81 et RD233 le stationnement des véhicules est interdit .

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 28/04/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable ingénierie à l'agence technique  
départementale Mer et Bocage**

**Jérôme LENOIR**

### **DIFFUSION:**

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Boisyvon
- . Madame le Maire de La Chapelle-Cécelin
- . Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Bouillant
- . Madame le Maire de Saint-Maur-des-Bois
- . Madame MAUDUIT Françoise
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER de BRECEY
- . CER Villedieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.